

Analyse du respect des prescriptions de l'arrêté d'enregistrement pour les installations classées soumises à la rubrique n°2410

Article	Situation de TRITON	Conformité	Observation
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article 1er de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2410. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2410.	La puissance électrique installée des ateliers de travail du bois est de 1192 kW cf. dossier d'enregistrement	PI	
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :			
- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.			
Chapitre I : Dispositions générales			
Article 3 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.		PI	
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.		PI	
Article 4 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	TRITON s'engage à mettre en place ce dossier	PI	
- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;			
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;			
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;			

Article	Situation de TRITON	Conformité	Observation
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
<ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - le plan général des stockages (cf. art. 9) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - le registre indiquant les dates de nettoyage (cf. art. 10) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 25) ; - le(s) registre(s) de vérification(s) périodique(s) et de maintenance des équipements (cf. art. 14, 17 et 20) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau industrielle (cf. article 28) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ; - le registre des déchets (cf. art. 51) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 52). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	TRITON s'engage à mettre en place ce dossier	PI	
Article 5 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.	Cf. Plan d'implantation du dossier d'enregistrement	C	
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Pas de locaux habités au-dessus ou en dessous	C	
Article 6 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses			

Article	Situation de TRITON	Conformité	Observations
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
<p>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;</p> <p>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</p> <p>- aux alentours de l'installation, si cela est possible, les surfaces sont engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation mis en place.</p>	<p>Voirie et installation seront régulièrement entretenues.</p> <p>Les écrans de végétation présents seront maintenus</p>	C	
Article 7 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>L'installation sera intégrée dans le paysage actuel de forêt dégradée.</p> <p>Voirie et installation seront régulièrement entretenues.</p>	C	
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section 1 : Généralités			
Article 8 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Un risque d'incendie est pris en compte au niveau du stockage de produits finis et des parcs à grume.</p> <p>Aucun effet domino de 8 kW/m² n'est atteint par l'incendie des stocks. Aucun effet léthal > 5 kW/m² ne sort des limites de propriétés.</p>	C	<p><i>Annexe - Note de calcul FLUMIlog relative aux flux thermiques du stockage de produits finis</i></p>

Article	Situation de TRITON	Conformité	Observations
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.	Un plan général sera disponible	C	
Article 9 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Les FDS des divers produits seront disponibles.	C	
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Un registre sera tenu à jour.	C	
Article 10 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Les locaux sont régulièrement entretenus.	C	
I. Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables :			
A. - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.	L'émission de poussières sera limitée par du matériel adapté.	C	
La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les installations seront nettoyées à l'aide d'aspirateurs adaptés.		
Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.	La fréquence de nettoyage de ces équipements sera mensuelle et précisée dans les consignes organisationnelles.		

Article	Situation de TRITON	Conformité	Observation
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.		C	
B. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...).	Les équipements seront équipés d'un système d'aspiration des poussières à la source.		
C. - Des dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Des points d'accès (trappe ou toute autre ouverture) sont prévus pour que les secours puissent projeter des agents extincteurs à l'intérieur des stockages confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).	<p>Une modélisation incendie a été réalisée sur le bâtiment de stockage de produit fini susceptibles de présenter un risque d'incendie de par le stockage lui-même. Il en ressort que l'incendie de ce stock n'engendre aucun effet domino dans et en-dehors du site.</p> <p>Il s'agit d'un entrepôt entièrement ouvert, absence de confinement.</p> <p>Les dispositions constructives prises limitent au maximum la propagation d'un éventuel sinistre.</p>	C	
D. - Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.		C	
E. - Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent.	Matériel neuf équipé des dernières technologies. L'aspiration présente au niveau de l'atelier de finition sera asservie au fonctionnement des machines.	C	

Article	Situation de TRITON	Conformité	Observation
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
F. - Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des évents (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.	Matériel neuf équipé des dernières technologies. Les installations seront raccordées à la terre et contrôlées par un organisme agréé avant mise en service. Au niveau de l'atelier de finition l'aspiration extérieure est munie d'une benne extérieure pour récupérer les sciures. Toutes mesures seront prises pour éviter la formation d'étincelles.	C	
Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.			
Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles.			
Section 2 : Dispositions constructives			
Article 11 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
I. Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :			
Ouvrages :			
- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ;	Entrepôts entièrement ouverts, absence de mur porteur, absence de mur séparatif intérieur Toiture métallique BROOF (t3) Absence de cantonnement Auvents ouverts : éclairage naturel	C	
- murs séparatifs intérieurs : EI 60 ;			
- planchers/sol : REI 60 ;			
- portes et fermetures : EI 60 ;			
- toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;			
Cantonnement : DH 60 ;			
Eclairage naturel : classe d0.			

Article	Situation de TRITON	Conformité	Observation
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :			
Ouvrages :			
- murs extérieurs : R 30 ;	Auvents entièrement ouverts, absence de mur porteur, absence de mur séparatif intérieur Toiture métallique BROOF (t3) Auvents ouverts : éclairage naturel	C	
- murs séparatifs : EI 30 ;			
- planchers/sol : REI 30 ;			
- portes et fermetures : EI 30 ;			
Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;			
Eclairage naturel : classe d0.			
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	Absence d'éléments séparatifs	C	
La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier.	Absence de mezzanine	C	
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les documents seront à disposition sur site	C	
II. Les galeries et tunnels de transporteurs/d'aspiration sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.	Le machinisme est conçu de manière à faciliter les travaux d'entretien	C	
Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.	Les stockages sont en extérieur ou sous auvent entièrement ouvert	C	

Article	Situation de TRITON	Conformité	Observation
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
Article 12 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
I. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux.	Les consignes d'exploitation seront disponibles sur site.	C	
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	Le site disposera d'un accès pour intervention à tout moment des services d'incendie et de secours.		
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	Les accès sont suffisamment dimensionnés car ils sont utilisés pour le passage des poids lourds.		
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à	Un parking pour les véhicules légers des employés seront aménagés au niveau des bureaux.		

Article	Situation de TRITON	Conformité	Observation
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
12-II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :			
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.	Une voie de circulation centrale permettra d'accéder à la totalité des bâtiments et respectera les caractéristiques mentionnées.	C	
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :			
- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;			
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;			
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;			
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;			
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».			
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.			
12-III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :			
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :	Le croisement est possible sur la majorité de la voie principale compte tenu de la configuration du site et de l'emprise de la voie.	C	
- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;			
- longueur minimale de 15 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins »			

Article	Situation de TRITON	Conformité	Observation
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
12-IV. Mise en station des échelles :			
<p>Pour tout équipement situé dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins deux façades sont desservies par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p>	<p>La hauteur des auvents de stockage est inférieure à 8 mètres, et d'un seul niveau. La mise en place de voie échelles n'est pas nécessaire.</p>	C	
<p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p>			
<p>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</p>			
<p>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;</p>			
<p>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</p>			
<p>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</p>			
<p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</p>			
<p>Par ailleurs, pour tout équipement situé dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.</p>			

Article	Situation de TRITON	Conformité	Observations
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
12-V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :			
A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.	Accès possible depuis la voie principale.	C	
Article 13 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Les auvents seront entièrement ouverts, le désenfumage sera assuré de manière naturelle.	C	
Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.			
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.			
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.			
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.			
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.			

Article	Situation de TRITON	Conformité	Observations
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :			
- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;	Les auvents seront entièrement ouverts, le désenfumage sera assuré de manière naturelle.	C	
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;			
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m ²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;			
- classe de température ambiante T (00) ;			
- classe d'exposition à la chaleur B300.			
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur			

Article	Situation de TRITON	Conformité	Observations
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
Article 14 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :			
1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	Moyen d'alerte des secours : ligne téléphonique externe.		
2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h.	Le site disposera d'une réserve d'eau dans une citerne souple de 520 m ³ , avec raccordement aux normes en vigueur. Elle pourra délivrer un débit de 60 m ³ /h. L'avis des services départementaux d'incendie et de secours sera sollicité.	C	
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;	Le calcul des besoins en eau a été calculé à partir de la D9. Le débit nécessaire est de 260 m ³ /h.		
3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	Afin d'assurer une disponibilité en eau sur 2h, le volume d'eau nécessaire sera de 520 m ³ Le calcul de la D9 est joint en annexe. L'installation sera équipée d'extincteurs répartis sur le site et contrôlés par une société agréée.	C	

Article	Situation de TRITON	Conformité	Observation
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.	Les extincteurs seront vérifiés et contrôlés régulièrement par une société agréée.	C	
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.			
Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).			
Article 15 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Sans objet	C	

Article	Situation de TRITON	Conformité	Observation
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
Section 3 : Dispositif de prévention des accidents			
Article 16 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	Absence de risque d'explosion. Les installations seront contrôlées par un organisme agréé avant mise en service.	C	
Article 17 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Les installations électriques du site seront régulièrement contrôlées et inspectées	C	
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	L'ensemble des installations électriques sera installé conformément aux règlements et aux normes applicables, incluant donc la mise à la terre.		
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel seront d0 donc non gouttant.		
S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet ou isolé du reste de l'installation par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120.	Absence de chaufferie.		
A l'extérieur de la chaufferie sont installés :			
- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;			
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;			
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.			

Article	Situation de TRITON	Conformité	Observation
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Sans objet. Absence de chauffage	C	
Article 18 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Une analyse du risque foudre ainsi qu'une étude technique foudre seront réalisées avant mise en service.	C	
Article 19 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	Les ateliers de production seront convenablement ventilés de manière naturelle, étant entièrement ouverts. Les équipements générateurs de poussières seront équipés d'un système d'aspiration à la source.	C	
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.			
Article 20 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	Des détecteurs de fumées seront installés au sein des ateliers, par un organisme agréé pouvant démontrer la pertinence du dimensionnement.	C	
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	La liste des équipements et les comptes rendus de vérifications périodiques seront tenus à la disposition de l'inspection des ICPE.		

Article	Situation de TRITON	Conformité	Observation
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Sans objet – Pas de système d'extinction automatique	NA	
Article 21 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/surfaces soufflables dimensionnés selon les normes en vigueur.	Absence de risque d'explosion	C	
Ces événements/surfaces soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.			
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
Article 22 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:	Le stockage de carburant s'effectuera en citerne double enveloppe conformément à la norme en vigueur. Les stockages d'huile, en fût de 200 L, seront sous rétention, volume de 50% de la capacité totale stockées.	C	
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;			
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.			
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.			
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :			
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;			
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;			
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.			
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.			
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlé à tout moment.			

Article	Situation de TRITON	Conformité	Observation
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	Sans objet	PI	
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.			
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.			
III. Lorsque les rétentions sont à l'air libre, elles sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.			
IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.			
V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	En cas d'incendie dans les ateliers de travail du bois, les eaux d'extinctions ne sont pas susceptibles d'être polluées par des produits toxiques, absence de stockage de produits toxiques.	C	
En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.			

Article	Situation de TRITON	Conformité	Observation
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.			
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :			
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;			
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;			
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.			
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.			
Section 5 : Dispositions d'exploitation			
Article 23 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.	L'exploitant aura une équipe d'encadrement sur le site à même de mettre en œuvre les dispositions convenables en cas d'incident.	C	
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Le site sera clôturé, et disposera d'un contrôle d'accès à l'entrée	C	
Article 24 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :	L'exploitant appliquera les procédures adéquates en matière de travaux de réparation ou d'aménagement.	C	
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;			

Article	Situation de TRITON	Conformité	Observation
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;		C	
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;			
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;			
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.			
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.			
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.			
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.			
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.			
Article 25 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Des consignes conformes aux prescriptions applicables seront établies et tenues à jour.	C	
Ces consignes indiquent notamment :			
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;			

Article	Situation de TRITON	Conformité	Observation
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
<ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « plan de prévention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des produits ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.</p>		C	
Chapitre III : Emissions dans l'eau			
Section 1 : Principes généraux			
Article 26 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p>	<p>Le fonctionnement des ateliers n'est pas susceptible de générer des effluents aqueux.</p>	C	

Article	Situation de TRITON	Conformité	Observation
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.		C	
La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.			
Les articles 27 à 31 et 34 à 37 ne sont applicables que lorsque de l'eau est prélevée pour un usage industriel (déroulage du bois par exemple).		PI	
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau			
Article 27 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	Prélèvement hors zone de mesures au titre du L.211-2 du code de l'environnement	C	
Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m ³ /h.	Non concerné	C	
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Non concerné	C	
Article 28 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	Le prélèvement sera équipé d'un compteur. Le prélèvement maximal prévisionnelle demeurera inférieur à 10 m ³ /jour (950 m ³ / an).	C	
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	Le prélèvement sera équipé d'un dispositif de disconnexion.		

Article	Situation de TRITON	Conformité	Observation
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
Section 3 : Collecte et rejet des effluents			
Article 29 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	Les seuls rejets d'eau du site seront : - les eaux usées domestiques raccordées à un dispositif d'assainissement autonome. - les eaux pluviales rejoignant naturellement le milieu récepteur. Les eaux pluviales ruisselant sur l'aire de dépotage et sur l'aire de rétention des cuves d'hydrocarbures transiteront par un séparateur d'hydrocarbures.	C	
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.			
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.			
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.			
Article 30 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Les points de rejet des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.		PI	
Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.			
Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.			

Article	Situation de TRITON	Conformité	Observation
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
Article 31 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).		PI	
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.			
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.			
Article 32 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.	<p>Les eaux pluviales ne seront pas souillées par des pollutions.</p> <p>Des séparateurs à hydrocarbures (conformes à la norme NF P16-442) seront raccordés aux zones de dépotages des citernes de carburant.</p> <p>La piste principale du site ne sera pas imperméabilisée : pas de ruissellement d'eaux pluviales de voirie</p> <p>Les séparateurs hydrocarbures seront nettoyés de manière régulière et les boues seront évacuées vers une filière agréée.</p>	C	
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.			
Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.			
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.			

Article	Situation de TRITON	Conformité	Observation
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
Article 33 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Sans objet. Absence de rejet vers les eaux souterraines	PI	
Section 4 : Valeurs limites d'émission			
Article 34 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Tous les effluents aqueux sont canalisés.	Absence de rejet d'effluent aqueux	PI	
La dilution des effluents est interdite.			
Article 35 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.	Absence de rejet d'effluent aqueux	PI	
L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.			
La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.			
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l			
Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :	Sans objet.	NA	
- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;			
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;			
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ;			
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.			

Article	Situation de TRITON	Conformité	Observation	
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)				
Article 36 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.	Sans objet. Absence de rejet d'effluents aqueux	PI		
Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.				
Matières en suspension totales				35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)				125 mg/l
DBO5				30 mg/l
Article 37 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	Sans objet.	PI		
Article 38 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :				
Matières en suspension totales				35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)				125 mg/l
Hydrocarbures totaux				10 mg/l
DBO5				30 mg/l

Article	Situation de TRITON	Conformité	Observation
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
Section 5 : Traitement des effluents			
Article 39 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	Sans objet.	PI	
Chapitre IV : Emissions dans l'air			
Section 1 : Généralités			
Article 40 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	Absence de source d'émission canalisées		
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).	Absence de stockage de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants.	PI	

Article	Situation de TRITON	Conformité	Observation
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an.		PI	
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeurs ainsi que les éléments justifiant que ses équipements de traitements sont réalisés conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement. Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration.			
En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant justifie le caractère opportun ou non de procéder à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale.			
Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.			
Le stockage des autres produits en vrac (écorces, broyats de bois vert...) est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces couverts. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.			
Section 2 : Rejets à l'atmosphère			
Article 41 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier d'enregistrement.	Absence d'émissions atmosphériques autre que celles des générateurs, répondant aux normes en vigueur en matière d'émissions (matériel neuf).		
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.			

Article	Situation de TRITON	Conformité	Observation												
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)															
Article 42 de l'arrêté du 2 septembre 2014															
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.		PI													
Article 43 de l'arrêté du 2 septembre 2014															
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.	Sans objet.	PI													
Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'annexe I.															
Section 3 : Valeurs limites d'émission															
Article 44 de l'arrêté du 2 septembre 2014															
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme ou milligramme par mètre cube rapporté aux conditions de température et de pressions.															
Article 45 de l'arrêté du 2 septembre 2014															
I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.															
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 70%;">POLLUANTS</th> <th style="width: 30%;">VALEUR LIMITE D'EMISSION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" data-bbox="241 1150 732 1187">1. Poussières totales :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1187 732 1224">Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td data-bbox="732 1187 1005 1224">40 mg/m³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1224 732 1260">Flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td> <td data-bbox="732 1224 1005 1260">100 mg/m³</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="241 1260 1005 1321">Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="241 1321 1005 1406">II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.</td> </tr> </tbody> </table>				POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'EMISSION	1. Poussières totales :		Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	40 mg/m ³	Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	100 mg/m ³	Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.		II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.	
POLLUANTS				VALEUR LIMITE D'EMISSION											
1. Poussières totales :															
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h				40 mg/m ³											
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h				100 mg/m ³											
Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.															
II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.															
1. Poussières totales :															
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	40 mg/m ³														
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	100 mg/m ³														
Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.															
II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.															

Article	Situation de TRITON	Conformité	Observation
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Sera pris en compte dans le programme de mesures et de surveillance.		
Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.			
Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.			
Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.			
III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe II.			
IV. L'exploitant s'efforce de réduire ses émissions de COV biogéniques, en utilisant les techniques disponibles à un coût raisonnable.			
Article 46 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	L'activité n'est pas susceptible d'être à l'origine d'émission de gaz odorants. Absence de voisinage.	PI	
Chapitre V : Emissions dans les sols			
Article 47 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Aucun rejet direct d'exploitation ne sera réalisé dans les sols. Les seuls rejets liquides liées à l'activité sont les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées domestiques.	PI	

Article	Situation de TRITON	Conformité	Observation
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
Chapitre VI : Bruit et vibration			
Article 48 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
I. Valeurs limites de bruit :			
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :			
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Le site est implanté en secteur forestier, dans une zone réservée à l'implantation d'activités économiques en lien avec le domaine forestier, et sans aucune habilitation (excepté une maison sommaire à plus d'1 km).
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.			Une caractérisation du bruit ambiant pourra être réalisé avant le démarrage des travaux.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.			Des dispositions prévues pour réduire les émissions sonores des installations sont présentées dans le dossier d'enregistrement.
II. Véhicules, engins de chantier :			
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.			Conformité des véhicules et engins de chantier utilisés
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.			
III. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :			

Article	Situation de TRITON	Conformité	Observation
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	Des campagnes de mesures pourront être réalisées après démarrage de l'activité.		
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.			
Chapitre VII : Déchets			
Article 49 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :	L'exploitant respectera ces dispositions. Cf. dans le dossier les modalités de gestion des déchets. Le tri est en vigueur sur le site.	C	
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;			
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;			
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.			
Article 50 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	L'exploitant respectera ces dispositions. Cf. dans le dossier les modalités de gestion des déchets. Le tri est en vigueur sur le site.	PI	
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.			
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.			

Article	Situation de TRITON	Conformité	Observation
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.		PI	
Article 51 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.	Un registre des déchets sera mis en place sur le site. Le brûlage sera interdit	PI	
L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets dangereux à un tiers.			
Tout brûlage à l'air libre est interdit.			
Chapitre VIII : Surveillance des émissions			
Section 1 : Généralités			
Article 52 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 45. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	Un programme de surveillance des éventuelles émissions sera mis en place.	PI	
L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.			
Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.			
Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.			

Article	Situation de TRITON	Conformité	Observation
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
Section 2 : Impacts sur les eaux souterraines			
Article 53 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Sans objet.	PI	
Section 3 : Déclaration annuelle des émissions polluantes			
Article 54 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
L'exploitant déclare ses émissions polluantes et ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	Sans objet.	PI	